

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**
.....

**DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES**

.....
DIRECTION DES PERSONNELS
.....

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*
.....

DECRET N° 2003-38 du 14 Mars 2003
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Forces Armées Congolaises ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République du Congo ;

DSF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement
des Forces Armées Congolaises ;

P.O.
Vu l'Ordonnance n°4/99 du 29 juin 1999, portant attribution et fonctionnement
de la police ;

Vu le Décret n° 84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des
pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de
la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions
des fonctionnaires et assimilés ;

DGAF/MDN Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2
octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière ;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres
du Gouvernement.

...../.....

DECRETE:

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 50 %, est attribuée au Colonel retraité **GOMA-FOUTOU (Célestin)** précédemment en service au 11^{ème} Régiment d'Artillerie Antiaérienne (11^{ème} RAAA), par la Commission de Réforme en date du 6 mars 2002.

Article 2 : Né le 8 janvier 1945 à Mouyondzi, Région de la Bouenza, et entré au service le 18 juin 1965, l'intéressé, en mission commandée a été victime d'un accident, lui ayant entraîné un traumatisme de la colonne vertébrale et de l'aine droite ; traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale, fracture de la clavicule gauche suivi d'écrasement du ménisque interne et rupture des ligaments croisés.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2000, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Mars 2003

Denis SASSOU – NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDLOLOU.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Rigobert Roger ANDELY.-